

PREVENU:

Le 13.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenue arbitrairement le 23.07.2021
dans la maison d'arrêt de GRACCE

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

aud.corr.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

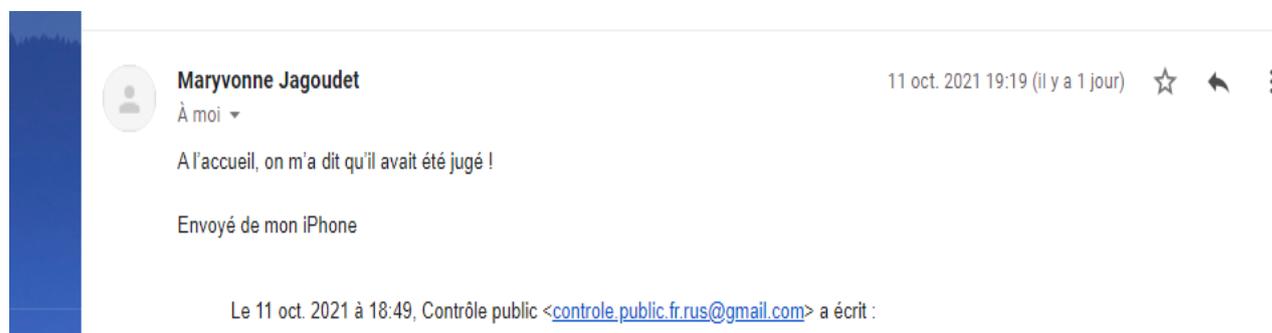
COMPLEMENT A L'APPEL PREALABLE DU 24.09.2021 CONTRE TOUS LES JUGEMENTS DE PRIVER LA LIBERTE APRES DU 23.09.2021.

INDEX

I. Sur le délai de recours.....	2
II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense	6
III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.....	17
IV. Falsification de l'accusation.....	18
V. Violation du principe de publicité.....	20
VI. Violation un droit à la défense.....	21
VII. Violation un droit à la traduction.....	22
VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal	23
IX. Demandes.....	25
X. Annexes.....	27

I. Sur le délai de recours.

Sur le fait que M. Ziablitsev est déjà jugé, la défense a connu le 11.10.2021 du courriel de Mme Maryvonne Jagoudet :





Maryvonne Jagoudet

09:41 (il y a 13 minutes)

À moi

Bonjour,

Je viens d'avoir la conseillère de Sergei : elle m'a dit d'appeler le secrétariat pour savoir s'il pouvait envoyer du courrier et la secrétaire, très désagréable m'a renvoyé vers la conseillère !! C'est lui qui doit donner la date de l'audience ! La secrétaire m'a raccroché au nez !! Je n'ai pas pu demander autre chose !

Envoyé de mon iPhone

La partie de la défense **ne sait rien** sur le déroulement de la procédure, sauf que le 23.09.2021 il y avait une audience. Qu'est-ce qui s'est passé dans l'audience nous ne savons pas, aussi s'il y avait encore les audiences, quelles sont les décisions prises- **le tribunal cache toute informations et tous documents.**

Par conséquent, nous sommes obligés de **faire des appels préliminaires contre tous les jugements pris** jusqu'à ce que le tribunal remette ses décisions à la défense élue, le dossier et assure la communication téléphonique du détenu M. Ziablitsev avec sa défense pour la préparation conjointe d'un appel motivé, car l'Association n'était pas présentée dans les audiences par vidéoconférence par la faute du TJ de Nice et M. Ziablitsev n'avait accès à aucun document du dossier dans une langue qu'il comprend.

Ainsi, le droit de faire appel motivée n'est donc toujours pas garanti par le tribunal.

« Le Comité prend note de l'allégation **incontestée** de l'auteur selon laquelle il **n'a pas été en mesure** d'exercer efficacement et réellement son droit d'appel en vertu du paragraphe 5 de l'article 14. ... le droit de réexaminer la condamnation **exige** que la personne condamnée ait le droit d'accéder à une décision de justice **écrite dûment motivée** et à d'autres documents tels que les dossiers judiciaires, ce qui est **nécessaire à l'exercice** effectif du droit de recours (...). **En l'absence d'un jugement motivé, d'un procès-verbal** ou même d'une liste des éléments de **preuve utilisés**, l'auteur n'a pas reçu les moyens **nécessaires** en l'espèce pour la **bonne** préparation de l'appel » (point 7.2 des vues du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire **Gert Jan Timmer c. Pays-Bas**).

« le droit à une protection judiciaire efficace signifie que les parties à la procédure civile ont le droit de déposer une plainte à ce moment, quand ils sont vraiment informés de la décision de la cour, ce qui peut perturber leurs droits ou intérêts (...). Étant donné que le requérant n'avait pas eu l'occasion de prendre connaissance de la décision motivée du tribunal de District avant le 4 septembre 2003, il n'avait donc pas non plus le droit effectif de faire appel de cette décision avant cette date.

« Toutefois, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de **déposer une** plainte à partir du **moment** où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de violer leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a eu la possibilité de** prendre connaissance de **la décision motivée du tribunal de district que le 4 septembre 2003 (voir par. 35 du présent arrêt), il n'avait donc pas de droit** effectif de recours contre le jugement avant **cette date.** » (l'Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire « Georgy Nikolayevich Mikhailov c. Fédération de Russie »)

« Selon la cour Européenne, le fait que le requérant n'a pas eu la possibilité **d'examiner le texte de la décision** du tribunal de première instance avant du dépôt de sa demande en cassation, il est difficile de concilier avec l'article 6 de la Convention, qui est en conformité avec la pratique de la cour Européenne proclame, en tant que principe, associé à la bonne administration de la justice, l'exigence que les décisions **de la cour doivent déterminer suffisamment les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...).** » (ibid)

« La fonction et le but de p. 1 de l'art. 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont obtenus au mieux dans le calcul du délai de six mois à compter de la date de signification de la décision par écrit dans les affaires dans lesquelles le requérant conformément à la législation nationale a le droit d'obtenir, ex officio, la copie du jugement final, peu importe, a-t-elle à ce annoncée » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (Requête N°59017/00), §15 u 17; l'Arrêt dans l'affaire « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (Requête N°69315/01).)

L'Arrêt de la CEDH du 26.04.17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova c. Russie »
<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%7D>

« 43. En outre, le droit à un tribunal implique celui de recevoir une notification adéquate des décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un appel doit être introduit dans un certain délai (...).

44. La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait

pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (...).

45. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible.** La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert **à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations quant à un éventuel système de notification aux parties visant à les informer que le texte finalisé était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû se renseigner à des intervalles réguliers auprès du greffe quant à la disponibilité de ce texte et, essuyant à chaque fois un refus, elle a formulé des demandes écrites, adressées au président du tribunal en vue d'avoir accès à son dossier civil (paragraphe 15 et 16 ci-dessus). **En outre, à défaut d'avoir obtenu le texte intégral un mois après l'audience du tribunal, le 18 mars 2014, la requérante a déposé une déclaration d'appel succincte afin de ne pas dépasser le délai imparti pour faire appel** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère dès lors que la requérante a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision et pour interjeter appel dans les délais impartis (...).

57. La Cour est d'avis que, en rejetant l'appel de la requérante pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation rigide du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge de la requérante une obligation que celle-ci n'était pas en mesure de respecter, même faisant preuve d'une diligence particulière. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe complètement au pouvoir du justiciable. **Elle considère dès lors que le droit de recours devait s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale** (...).

58. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé la requérante pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour estime que la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité

juridique et la bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit de la requérante d'avoir accès à un tribunal.

À cet égard, nous demandons à la Cour d'appel de prendre des mesures urgentes pour contraindre le Président du tribunal judiciaire de Nice à garantir le droit de faire appel des décisions de ce tribunal, c'est-à-dire de mettre fin à la corruption au tribunal et nous notifier les jugement pour faire appel au fond (annexes 1, 2)

Déclaration N°64 <https://u.to/NhqrGw>

Déclaration N°65 <https://u.to/RRqrGw>

II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense

2.1 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police près du tribunal administratif de Nice **dans l'exercice de ses fonctions** de président de l'Association «Contrôle public » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention illégale a été organisée par les juges du tribunal administratif de Nice, le procureur de Nice pour empêcher la justice et la publicité des procès.

Après 7 heures de détention **arbitraire** dans le cadre de l'enregistrement de la procédure publique de son mandataire le 14.06.2021, la police ne l'a pas inculpé.

2.2 Cependant, la police en collusion avec le préfet et le procureur a truqué son séjour présumé illégal sur le territoire de la France, bien qu'il soit légalement situé sur le territoire de la France en vertu de la législation française.

La police a procédé à l'égard de celui-ci la remise des empreintes et la photographie à des fins d'identification, depuis son attestation de demandeur d'asile était dans son téléphone, et il a été saisi par la police qui a refusé de le retourner.

Il a ensuite été placé dans un centre de détention administrative, où des documents en français lui ont été délivrés à 18 :45. Dans le même temps, une traductrice était présente à la police, c'est-à-dire que la police savait que M. Ziablitsev S. n'était pas un étranger francophone et que les documents devaient être traduits en russe. Les droits du détenu lui ont également été conférés en français et **n'ont donc pas été expliqués en fait.** (annexe 7)

Sur la dernière feuille *des Droits du retenus*, **son refus de signature est falsifié**, car il ne refuse jamais de signer des documents, mais note les violations commises: par exemple, « le texte du document n'est pas entièrement traduit » ou « je demande un texte en russe ».

Il s'ensuit que cette pratique criminelle ne peut exister que sur la base d'une violation de la loi, qui oblige selon l'égalité entre les parties à fournir à l'étranger des **documents** sur une langue qu'il comprend, sans les remplacer l'interprétation de l'interprète, qui, premièrement, n'est pas crédible, deuxièmement, les interprètes fournissent des informations sur le sujet du document, mais pas toutes ses raisons, ce qui empêche la possibilité de former un recours, et troisièmement, c'est la base pour l'abus.

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision** ... » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

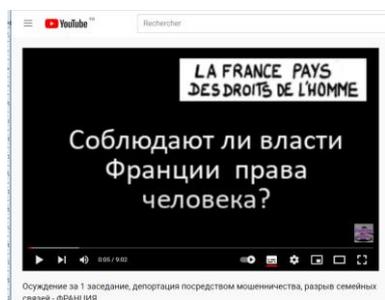
L'étranger doit donc recevoir **le texte** des documents des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

Voici un exemple d'étranger M. NICULIN Feliks.

<https://youtu.be/CG4Rhj17hwM>

Sous-titre https://u.to/4B_rGw



Il n'a pas reçu l'arrêté du préfet du 4.11.2020, mais signé de sa remise et se familiariser avec lui sur la base de la tromperie de traductrice Mme Tatiana Duca et la police.

Cet arrêté lui a été révélée par une employée du forum des réfugiés après son déplacement de la prison au centre de détention **11 mois plus tard** – en juillet de 2021.

C'est-à-dire qu'après avoir été trompé et il a posé sa signature, l'arrêté lui a été immédiatement enlevé. Par conséquent, il n'avait pas du tout aucune possibilité de faire appel jusqu'au juillet 2021, quand il a appris qu'en réalité il avait signé.

Si l'arrêté lui avait été remis **en arménien**, une telle situation ne pourrait pas se produire du tout.

Il est donc justifié que le préfet soit tenu de remettre ses arrêtés aux étrangers non francophones, surtout en détention, **dans une langue qu'ils comprennent**.

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocates **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement (...)**. Ils estiment qu'en l'espèce le principe **de l'égalité des armes n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance. (...)**»

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N° 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole no 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.**

En tant que M. Ziablitsev S. est privé de liberté, un avocat d'office avec un traducteur nommé doit assurer son droit de se familiariser non seulement avec le contenu de l'arrêté préfectoral, mais avec le contenu des documents du dossier.

Un interprète et un avocat devaient donc être désignés à partir du moment de la détention en raison d'un arrêté préfectoral **et d'assister à la procédure de recours.**

L'avocate désignée par la police Maître E. VAIL n'a exercé **aucune fonction** de défenseur et les résultats de son omission criminelles est cette privation de liberté M. Ziablitsev S. en l'absence de motifs légaux.

D. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers de la Commission du droit international

77. Lors de sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Ce texte, dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note (Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014), comprend notamment les dispositions suivantes :

Article 26

Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit d'être entendu par une autorité compétente;
- d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente;
- f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente. »

Commentaire

2) Le paragraphe 1 a) énonce le droit à la notification de la décision d'expulsion. Il s'agit d'une garantie essentielle dont le respect par l'État expulsant constitue une *conditio sine qua non* de l'exercice par l'étranger objet **de l'expulsion de l'ensemble de ses droits procéduraux**. Cette condition a reçu une consécration explicite au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui énonce que la décision d'expulsion «**doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent** ». Déjà en 1982, l'Institut de droit international a considéré que «[l]'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé [...] » et en outre que, « si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il **doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer** ». On notera également que l'obligation de notifier la décision d'expulsion à l'étranger concerné est consacrée par la législation de plusieurs États.

7) Le droit de l'étranger de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente, énoncé au paragraphe 1 f) et reconnu dans la législation de plusieurs États, est une composante essentielle du droit d'être entendu qui est reconnu au paragraphe 1 c). Il revêt également une pertinence certaine en relation avec le droit à la notification de la décision d'expulsion et le droit de contester cette décision, auxquels se réfèrent les paragraphes 1 a) et 1 b) du présent projet d'article (...) »

119. Outre la condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole no 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : **l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion**, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente (voir le point 12 du rapport explicatif cité au paragraphe 68 ci-dessus).

120. Dans certaines affaires, la Cour a examiné non seulement la qualité de la loi interne, mais aussi le respect des garanties énumérées au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole no 7. Afin de vérifier si ces garanties étaient accordées dans les cas pertinents, elle a tenu compte des circonstances suivantes : **l'acte de saisine de l'instance n'avait pas été notifié à l'intéressé** (*Lupsa*, précité, § 59) ;(...)

134. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que même lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en cause, **seules étaient légitimes les limitations des droits procéduraux qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance même** (voir, par exemple, *Regner*, précité, § 148, et, *mutatis mutandis*, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 54, série A no 294-B, et *Omar c. France*, 29 juillet 1998, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V). En présence de limitations de certains droits procéduraux, elle a fréquemment considéré que les autorités nationales avaient l'obligation d'appliquer des mesures destinées à **compenser de manière adéquate les effets de ces limitations sur la situation des intéressés** (voir, par exemple, *Jasper*, précité, § 52, *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], no 29777/96, § 45 avec d'autres références, CEDH 2000-II, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], no 9154/10, § 107, CEDH 2015, quant à l'article 6 de la Convention, et *A. et autres*, précité, § 218, quant à l'article 5 § 4 de la Convention).

Ainsi, la loi et le bon sens exigent que l'étranger non francophone fournisse des documents dans une langue qu'il comprend. Sinon il ne peut pas exercer aucun de ses droits.

Depuis le début de la détention, les règles suivantes de la loi ont été violées :

Article L613-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est informé, par cette notification écrite, des conditions, prévues aux articles L. 722-3 et L. 722-7, dans lesquelles cette décision peut être exécutée d'office.**

Lorsque le délai de départ volontaire n'a pas été accordé, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article L613-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est également informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend** ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des décisions qui lui sont notifiées en application des chapitres I et II.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(...) **L'étranger peut demander au président du tribunal administratif** ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.(avocat)

Article L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de détention de l'étranger, **celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision** portant obligation de quitter le territoire français, **qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.**

On remarquera ici que ces exigences de la loi n'a pas été respectée de la même manière par le tribunal judiciaire de Nice. Par conséquent, nous ne le répéterons pas, mais toute la procédure d'accusation criminelle est entachée de cet inconvénient fondamental.

Donc, M. Ziablitsev S. pouvait exercer certains de ses droits au contraire aux inactions de la police, du forum des réfugiés, des procureurs, des magistrats, des administration du CRA et la maison d'arrêt de Grasse avec l'aide de son association. C'est-à-dire que l'état, au lieu de garantir les droits des étrangers, a organisé leur violation, ce qui constitue une discrimination au niveau de l'état.

- 2.3 Quand M. Ziablitsev S. a reçu le téléphone pour quelques minutes, il a pu envoyer des photos des documents à son Association-la défense.

Le lendemain, le 24.07.2021, l'Association a expliqué à Ziablitsev S. quels documents lui ont été remis: 2 arrêtés préfectoraux et clarification du droit du retenu.

Cependant, l'Association ne pouvait pas lui transmettre le texte de ces documents en russe, car son smartphone a été illégalement saisi, et le téléphone fixe ne permettait pas d'envoyer des textes.

Parmi les documents délivrés à M. Ziablitsev, il y avait l'arrêté sur l'obligation de quitter la France de 21.05.2021 pendant 30 jours après sa notification expliquant la procédure d'appel devant le tribunal administratif depuis 15 jour et le caractère **suspensif** de cette procédure.

Un autre arrêté préfectoral du 23.07.2021 relatif au placement en centre de détention précisait la procédure de recours devant le juge des libertés dans un délai de 48 heures.

Cependant, personne n'a pas expliqué à M. Ziablitsev ses droits qui lui sont garantis dans le cas de la remise la décision portant obligation de quitter le territoire français avec la décision de détention et **la façon d'exercer ces droits**.

Par exemple, les articles de la loi expliquent qu'il a pu saisir le tribunal administratif de Nice pour demander un interprète et un avocat **avant préparer le recours**, et ils garantissent également des délais courts de contrôle administratif judiciaire.

Article L614-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision**.
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai **de six semaines à compter de sa saisine**

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français **est notifiée avec** une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 ou **une décision de placement en rétention** prise en application de l'article L. 741-1, le président du tribunal administratif peut être saisi **dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures**.

Cependant, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 non seulement n'a pas été notifié correctement au détenu M. Ziablitsev S. (il ne connaît pas le texte de l'arrêté à ce jour), mais le recours n'a pas non plus été expliqué et fourni.

Article L614-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du

code de justice administrative, **statue au plus tard quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.**

Dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

Article L614-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu.

Mais cela n'a pas été expliqué dans les règles du centre de détention, l'employé du «forum des réfugiés» du CRA de Nice a appelé le 24.07.2021 à un avocat Maître Lestrade et lui a proposé de fournir une assistance juridique à M. Ziablitsev. Il a d'abord accepté, mais en allant sur le site de l'Association « Contrôle public », il a refusé le même jour de participer à la défense, justifiant par le conflit entre M. Ziablitsev et le tribunal administratif de Nice, auquel il ne veut pas participer.

En conséquence, M. Ziablitsev a été laissé sans avocat pour faire appel de l'arrêté du préfet portant l'obligation de quitter la France, dont il ne comprenait pas les motifs en raison de la langue.

Ainsi, aucune norme de la loi n'a pas été expliquée par le centre de détention, par la police, par l'avocate Me E.VAIL, par le personnel du Forum réfugiés sous le contrôle du parquet ou des juges du TA de Nice et du TJ de Nice au détenu étranger non francophone M. Ziablitsev S. et pour cette raison, il, comme tous les autres détenus dans ce centre, **n'a pas pu exercer aucun droit.**

Par exemple, la procédure de recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 15 jours après «la notification» de l'arrêté a été produite par l'association selon les explications dans l'arrêté préfectoral, puisque M. Ziablitsev S. lui-même **a été privé de la possibilité de comprendre** les documents en français, **de faire appel** en français ou **demandeur** l'assistance de traduction et d'un avocat au tribunal administratif.

Mais il pourrait être produit dans un délai de 48 heures et examiné par le tribunal administratif dans 96 heures. Autrement dit, à 30.07.2021, la décision portant obligation de quitter le territoire français aurait dû **être annulée** comme nulle par le tribunal, si tous les droits et normes des lois étaient respectés par les représentants des autorités.

Article L614-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, **il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance** prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

La dissimulation de l'ensemble des informations sur les droits à un avocat et d'un interprète, dont le détenu aurait dû demander **devant le tribunal administratif au jour de sa détention le 23.07.2021**, ainsi que l'absence de l'assistance d'un avocat pour préparer le recours au délai de 48 h a conduit à la substitution de l'efficacité de la procédure de recours contre la décision du préfet

sur la procédure inefficace et a entraîné une accusation criminelle illégale qui fait l'objet d'un appel.

Mais en plus de la violation de cette procédure prévue par l'article L.614-9 du CESEDA, le tribunal administratif de Nice a violé les délais d'examen de recours, même dans la procédure ordinaire, fixés par l'art. L614-5 du CESEDA : au lieu de 6 semaines, **le recours n'a pas été examiné pendant plus de 8 semaines et l'audience n'a même pas été assignée.**

Il convient de noter en particulier que **le caractère suspensif** de la procédure d'appel **a été violé** par la police, le procureur et les juges du tribunal judiciaire de Nice qui, même après avoir reçu les justificatifs d'appel de l'arrêté préfectoral avec la demande de la défense de suspendre les mesures d'éloignement, ont persévéré dans les mesures d'éloignement et les sanctions pour « entrave à ces mesures ».

C'est-à-dire qu'il s'agit de l'abrogation des lois par un groupe organisé de fonctionnaires de police, le parquet et des juges de Nice.

Étant donné que les actes et décisions qui enfreignent les lois n'ont pas de valeur juridique, tout ce qui précède prouve que l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement **est falsifiée et n'a pas d'effet juridique.**

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»)

- 2.4 Malgré le fait que le 23.07.2021 la police a effectué l'opération de l'identification de M. Ziablitsev (la remise des empreintes et la photographie), malgré la période d'appel de l'arrêté préfectoral dans les 15 jours remis à M. Ziablitsev par la police le 23.07.2021, le 2.08.2021, la police lui a demandé en français une autre identification, sans présenter de document à l'appui de sa demande.

Autrement dit, les actions de la police étaient **illégales** et il ressort clairement des conséquences qu'elles étaient provocatrices et avaient pour but de **falsifier l'accusation** pour l'emprisonnement à long terme de M. Ziablitsev illégalement détenu le 23.07.2021.

L'emprisonnement a été utilisé aux intérêts de corruption du préfet, de l'OFII, des juges du tribunal administratif de Nice, des juges de tribunal judiciaire de Nice, du procureur de Nice, dans le but de mettre fin aux activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

Ainsi, les mesures d'éloignement ainsi que l'accusation illégale d'entrave à ces mesures étaient **l'excès de pouvoir** de tous les fonctionnaires impliqués dans une accusation frauduleuse contre M. Ziablitsev S.

Étant donné que l'accusation d'entrave à des mesures d'éloignement produit **pendant la période de suspension de cette procédure**, elle est illégal.

Étant donné que ces arguments ont été présentés à plusieurs reprises par la défense aux juges du TJ de Nice et aux procureurs, l'accusation et la privation de liberté de M. Ziablitsev S. constituent **un crime des fonctionnaires français.**

Compte tenu du nombre de fonctionnaires et de leurs postes qui commettent légalement des crimes, ils sont convaincus de l'impunité fondée sur l'appartenance au pouvoir. Par conséquent, M. Ziablitsev S. est victime de la corruption.

- 2.5 Depuis la détention le 23.07.2021 à ce jour, le droit à la défense par les conseillers élus, l'Association et les parents, a été violé de manière malveillante et délibérée.

De toute évidence, cette violation a été commise dans l'intérêt des fonctionnaires qui ont falsifié l'accusation : les policiers, les procureurs, les juges.

Par conséquent, la violation du droit à la défense élue est liée à la violation du droit à un magistrat impartial et à l'accusation objectif.

Donc, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties a été abrogé.

M. Ziablitsev a été complètement privé de l'accès au dossier en russe, et la défense n'a reçu le dossier que **le 15.09.2021**. Cela a permis à la défense de faire appel de tous les éléments de preuve de l'accusation comme irrecevables, ainsi que de déposer des requêtes dans le cadre de l'exercice du droit de l'accusé de demander des preuves, d'interroger les témoins de l'accusation.

Déclaration N°57 à l'audience le 23.09.2021 <https://u.to/hx6rGw>

Requête N°1 <https://u.to/jR2rGw>

Requête N° 2 <https://u.to/lh2rGw>

Requête N° 3 <https://u.to/nh2rGw>

Requête N° 4 <https://u.to/qh2rGw>

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

Requête N° 7 <https://u.to/BR6rGw>

Requête N° 8 <https://u.to/Fh6rGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/OB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

Mais après ces actions de la partie de la défense, le TJ de Nice et le procureur ont supprimé tous les droits de la défense une fois de plus:

ni la communication de la défense avec l'accusé,
ni la participation de la défense par vidéoconférence
ni la présentation le dossier, les décisions sur les requêtes, le jugement final, ni les informations sur le déroulement de l'affaire n'ont été rapportés

par le TJ de Nice, empêchant évidemment activement et cyniquement à M. Ziablitsev de se défendre contre les crimes des fonctionnaires français.

En plus, le tribunal et le procureur ont ordonné à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse **de mettre fin à tout contact** de M. Ziablitsev avec le monde extérieur, y compris avec sa défense à la fois par téléphone et par correspondance, ont interdit les visites, **de sorte qu'aucune information sur leurs crimes ne soit divulguée.**

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)" (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

75. Lors de l'examen de ces affaires, il appartient à la Cour de déterminer que **la procédure dans son ensemble a été équitable**, comme l'exige l'article 6 § 1. (...) Elle rappelle que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui **est une caractéristique du concept plus large de procès équitable, une importance significative est attachée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** (voir *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, Série A no 214-B, § 24, et *Perić*, cité plus haut, §§ 24-25). (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «*Carmel Saliba v. Malta*», aussi les Arrêts du 25.02.10 dans l'affaire «*Lisica v. Croatia*» (§ 56), du 05.02.09 dans l'affaire «*Olujic v. Croatia*» (§§ 59, 84, 85), du 27.10.16 dans l'affaire «*Vardanyan and Nanushyan v. Armenia*» (§§ 72, 79 - 83), du 12.04.18 dans l'affaire «*Chim and Przywieczerki v. Poland*» (§§ 163 - 165), du 06.11.18 dans l'affaire «*Otegi Mondragon and Others v. Spain*» (§§ 60, 64 - 69), du 27.10.20 dans l'affaire «*Ayetullah Ay v. Turkey*» (§ 130) etc., *Concidération du CDH du 21.10.92 dans l'affaire «Arvo O. Karttunen v. Finland»* (p. 7.2), om 25.07.18 dans l'affaire «*I.D.V. v. Colombia*» (p. 9.9), du 27.03.19 dans l'affaire «*Marcos Siervo Sabarsky v. Bolivarian Republic of Venezuela*» (p.p. 7.6, 8.4), du 23.07.20 dans l'affaire «*Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan*» (p.p. 9.2 - 9.4))

- 2.6 Il est important de noter que les plaintes déposées auprès des instances supérieures pour mettre fin à l'arbitraire du TJ de Nice n'ont pas abouti à sa cessation, ce qui repousse ces instances dans l'implication dans l'arbitraire et les crimes. (annexes 2, 3)

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw>

Des actions similaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence témoignent de la poursuite organisée de M. Ziablitsev par les autorités judiciaires du département des Alpes-Maritimes. En particulier, l'appel de la défense l'Association contre le refus du tribunal judiciaire de Nice le 17.09.2021 de libérer de M. Ziablitsev, la Cour a examiné le 4.10.2021, ce qui a notifié à l'Association au préalable. Mais cela a mis fin à la garantie du droit à la défense : elle n'a envoyé ni la décision, ni la vidéo de l'audience, ni la position de l'avocat nommé. Toutes les demandes sont ignorées. (annexe 4)

De quelle légalité peut-on parler, si la Cour d'appel viole les lois et les droits?

Déclaration N°66 <https://u.to/ERyrGw>

Tout comportement du juge constitue un abus du droit à la justice, qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui

entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit ... (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.

3.1 Car **selon la loi** M. Ziablitsev ne peut pas être expulsé en Russie, les mesures d'éloignement ne peuvent pas être appliquées à son égard, et leur application est une violation de la loi.

3.2 Étant donné que les mesures d'éloignement ne peuvent être appliquées qu'aux personnes **qui ont enfreint la loi**, ce qui est déterminé par le tribunal administratif, l'absence de décision du tribunal administratif sur l'arrêté préfectoral attaqué a prouvé l'absence d'infraction avérée.

« Le Gouvernement reconnaît que la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que «le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé si elle était coupable **d'une quelconque infraction administrative** ». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention .(§100 *ibid*)

C'est pourquoi, l'application de mesures d'éloignement, y compris l'accusation d'entrave à ces mesures, constitue une violation du principe de présomption d'innocence avec toutes les conséquences qui en découlent. Par exemple, l'application de la peine à la prison de Grasse de 3.08.2021 à ce jour le 12.11.2021 en l'absence d'une base juridique pour son application.

« ... La requérante en l'espèce a été privée de liberté durant cinq jours et a été enfermée dans un centre de détention pendant la durée de sa peine. En fin de compte, l'objet de la sanction qui lui a été infligée était **purement répressif**. » (§ 97 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

3.3 Car selon la loi le contrôle de l'arrêté préfectoral suspend la procédure d'éloignement, son application et l'accusation d'entrave à ces mesures constitue une violation de la loi et **l'excès de pouvoir**.

3.4 Car le tribunal correctionnel **a refusé d'examiner** la question de l'interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev vers la Russie **en vertu de la loi**, il a donc refusé d'établir l'illégalité de l'accusation et a violé le principe de la présomption d'innocence, principe du contradictoire, principe de légalité des

armes, principe de l'impartialité de magistrat, c'est-à-dire, le droit à un procès équitable est violé dans son essence même.

« Pour ce qui est de l'article 5 § 4, la Cour observe que les garanties qu'il consacre sont en principe superflues s'agissant d'une détention relevant de l'article 5 § 1 a), car **le contrôle juridictionnel de la privation de liberté se trouve déjà incorporé dans la condamnation et la peine initiales** (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 76, série A no 12)...» (§ 106 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «*Menesheva v. Russia*»)

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid.*).

- 3.5 Car la défense l'a expliqué à **plusieurs reprises** au parquet et aux juges, il y a violation délibérée de la loi par les procureurs et les juges, c'est-à-dire l'arbitraire et la composition partielle du magistrat.

« La Cour rappelle également que, compte tenu du principe selon lequel la Convention vise à garantir non pas des droits théoriques ou illusoire mais des droits pratiques et effectifs (voir *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, § 58, CEDH 2010), le droit à un procès équitable ne peut être considéré comme effectif que **si les demandes et observations des parties sont véritablement "entendues", c'est-à-dire correctement examinées par le tribunal** » (voir *Donadzé c. Géorgie*, n° 74644/01, §§ 32 et 35, 7 mars 2006, et *Carmel Saliba c. Malte*, n° 24221/13, § 65, 29 novembre 2016). (§ 41 de l'Arrêt de la CEDH du 12.03.20 dans l'affaire «*Aslan Ismayilov v. Azerbaïdjan*»). «

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un «**déni de justice**», comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgarie» (§ 48) et autres.

IV. Falsification de l'accusation

- 4.1 Car M. Ziablitsev a été identifié par l'opération de la remise des empreintes et la photographie à **plusieurs reprises** dans le cadre de la procédure de demandes

d'asile en 2018, puis, dans le cadre de la falsification de l'hospitalisation sans consentement des mêmes parties à la criminalité (police de Nice, le procureur de Nice, les tribunaux de Nice) en 2020, puis la journée de la détention le 23.07.2021, puis dans la maison d'arrêté le 3.08.2021, **l'accusation est manifestement falsifiée**, même après que la défense a rappelé ces faits au juges du TJ de Nice et à l'accusation.

« La Cour observe qu'une constatation d'abus du droit de requête individuelle peut être faite dans des circonstances extraordinaires, notamment lorsqu'une requête n'est manifestement pas étayée par **des éléments de preuve**, ou est délibérément basée sur **des arguments faux ou trompeurs**, ou présente une description de faits qui omet des événements d'importance centrale (...) ». (§ 37 de l'Arrêt de la CEDH du 14.12.17 dans l'affaire «Dakus v. Ukraine»).

À l'abus de droit s'appliquent les circonstances, lorsque le contenu du texte est basé «sur la description des faits, dans laquelle les événements les plus importants sont omis ou déformés» (Décision de 22.11.05 sur la recevabilité de la plainte, «Yekaterina Sarmina and Vitaliy Sarmin v. Russia»).

- 4.2 Étant donné que M. Ziablitsev a été privé de liberté avant le verdict du tribunal pour de faux motifs et à des fins criminelles d'entraver sa défense contre une fausse accusation, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties (puisque l'étranger non - francophone détenu est **privé de tous les droits** de l'accusé) et le principe de la composition impartiale du tribunal.
- 4.3 Comme les crimes ont été commis par de nombreux magistrats du tribunal judiciaire de Nice et qu'ils ont été commis pendant plusieurs mois, il s'agit de la certitude de l'impunité, et donc d'un état corrompu, où la loi est un écran pour dissimuler l'essence criminelle de l'état.

Parce que le but de la falsification de l'accusation pénale était de placer M. Ziablitsev en prison dans le but d'entraver ses activités de défense des droits de l'homme, de l'empêcher de se défendre contre l'expulsion illégale vers la Russie, ainsi que de mettre en œuvre toutes les procédures légales dans le cadre de la demande d'asile, la privation de liberté est un crime commis par un groupe organisé de fonctionnaires français.

- 4.4 Puisque la partie de la défense a exigé la cessation de falsification de l'accusation et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, exerçant son droit fondamental de demander l'asile dans un pays légal et sûr, et non dans un pays corrompu, mais le tribunal et le procureur **ont continué à falsifier l'accusation et l'emprisonnement** d'une personne vulnérable et manifestement innocente, alors on peut affirmer que leur but était également de **causer le plus de préjudice possible** à M. Ziablitsev.

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/oB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

- 4.5 Puisque la partie de la défense a demandé depuis la détention, ensuite, dans chaque procédure et dans chaque audience, de l'enregistrement des procédures, mais il

était toujours refusé, cela a été fait dans **le seul but de falsifier** toutes les preuves par l'accusation et le tribunal. Par conséquent, le verdict est truqué sur la base de documents truqués de l'accusation et des juges. La défense ne doute pas que le verdict caché **ne contienne de preuves et les arguments de la défense.**

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation <https://u.to/QE6iGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Même la vidéo faite par les médias *Nice matin* dans l'audience du 4.08.2021 se cache bien que la défense ait demandé à être jointe au dossier.

«... l'appréciation des éléments de preuve était manifestement arbitraire et se résumait à un déni de justice ou à une violation par le tribunal de son obligation d'indépendance et d'impartialité» (*par. 6.3 de la Constatations du CDH du 8 juillet 2004, dans l'affaire Svetik c. Belarus*).

V. Violation du principe de publicité

L'interdiction de l'enregistrement vidéo d'audiences publiques a entraîné une violation du principe de la publicité, car les audiences étaient en fait à huis clos, ce qui était la base des décisions de corruption.

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

La non-publication et la dissimulation de toutes les décisions de tribunal de l'accusé, de la défense et du public constituent une violation du principe de la publicité du procès ce qui entraîne l'annulation des jugements.

« La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent **indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent.** L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (...). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, **cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause** (...). De plus, dans les affaires concernant les ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas automatique ou stéréotypée (...). Par ailleurs, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, **doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu** (*Lhermitte c. Belgique* [GC], no [34238/09](#), §§ 66 et 67, CEDH 2016) ». (*par. 84 de l'Arrêt du 11.07. 17 dans l'affaire « Moreira Ferreira v. Portugal » (No 2)*).

« La Cour observe qu'il est un principe fondamental consacré à l'article 6 § 1 que les audiences doivent **se tenir en public**. Ce caractère public **protège** les justiciables contre l'administration de la justice **sans contrôle public**; c'est également l'un des moyens par lesquels la confiance des gens dans les tribunaux peut être maintenue. En rendant **l'administration de la justice transparente**, la publicité contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 6 § 1, à savoir un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes de toute société démocratique (voir *Khrabrova c. Russie*, no. 18498/04, §§ 48-49, 2 octobre 2012, avec d'autres références). » (§24 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

VI. Violation un droit à la défense

6.1 Étant donné que, depuis le moment de l'arrestation le 23.07.2021 M. Ziablitsev a été privé de l'assistance d'un avocat d'office, et l'avocate désignée Me E. VAIL n'a pas rempli ses fonctions, et par la suite en général a refusé de défense, alors l'ensemble de la procédure a été effectué en violation des droits de la défense et une telle sentence est nulle.

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

6.2 Étant donné que le tribunal a refusé de garantir le droit de l'accusé sans moyens de subsistance à un avocat, il a violé son droit à la défense et a continué à violer pendant toute la période des procédures judiciaires, c'est-à-dire pendant 2 mois avant le verdict et puis a poursuivi cette violation après le prononcé de la peine, en empêchant le recours de l'arbitraire des juges par l'avocat qualifié. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense.

6.3 Étant donné que M. Ziablitsev a informé le tribunal de ses défenseurs – les parents et ils ont également demandé au tribunal de leur fournir un dossier et de garantir leur droit de participer à l'affaire le 17.08.2021 (dès qu'ils ont été informés par le tribunal de l'accusation du fils), ainsi que des contacts avec leur fils, mais le tribunal a ignoré ces exigences, en ne prenant aucune décision avec les motifs du refus. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense élus.

6.4 Étant donné que la position de la défense est complètement exclue par le tribunal, il s'agit en fait d'exclure l'accusé et sa défense de la participation à l'affaire.

« La cour considère que le requérant a subi un préjudice moral en raison de son exclusion de la procédure à laquelle il était partie. (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

La réticence du tribunal à établir des contacts entre le détenu et sa défense, ainsi que la participation par vidéoconférence de la défense aux audiences, signifient l'annulation du droit à la défense.

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw> (annexes 2, 3)

Déclarations les parents <https://u.to/xl6rGw> <https://u.to/3l6rGw> (annexes 5,6)

- 6.5 La violation du droit de récusation des juges et des procureurs qui falsifient une accusation pénale, ainsi que d'enquêter sur leurs crimes, sur lesquels M. Ziablitsev a officiellement déposé une plainte auprès des autorités françaises, constitue une violation du droit à la défense.
- 6.6 Le refus de fournir l'accès à Internet, à l'ordinateur, à la littérature juridique, aux moyens techniques de traduction, le refus de fournir en temps opportun du papier, des enveloppes, des stylos, l'interdiction d'utiliser le téléphone pendant toute la période de privation de liberté constitue une violation du droit à la défense.
- 6.7 Le refus de délivrer des documents sur l'affaire (dossiers, décisions des juges), ainsi que le refus d'accepter des appels et des requêtes en russe constitue une violation du droit à la défense.

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

VII. Violation un droit à la traduction

Aucun document, y compris les actes judiciaires, n'a été traduit à l'accusé, étranger non francophone. Mais l'Association a également expliqué au TJ de Nice l'obligation de traduire les documents à M. Ziablitsev pour assurer l'égalité des armes et la possibilité de se défendre.

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation
<https://u.to/QE6iGw>

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales faites lors d'une audience, mais également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète **pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue pour profiter d'un procès équitable (...).** En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse **prendre connaissance du dossier** qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) **(§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie).**

En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) **(§ 50 *ibid.*).**

... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend

clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 *ibid.*)

(...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se **faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir**. Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé (§ 54 *ibid.*).

... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*).

(...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, **le fait que la requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1»** (§ 59 *ibid.*).

Au moment où la défense a pris connaissance du dossier, le 15.09.2021, il n'y avait pas de traduction en français d'aucun document de M. Ziablitsev envoyés au tribunal par la défense. C'est-à-dire qu'il a été privé du droit de présenter sa position en défense parce que ses documents écrits n'ont pas été traduits et que les explications verbales ont été déformées ou exclues par les juges.

Toutes les règles relatives à la traduction et à l'avocat de la procédure administrative, énumérées dans la partie II ci-dessus, doivent s'appliquer en matière pénale.

VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).

Le droit français, qui permet à un tribunal d'examiner une affaire pénale avant l'examen de la récusation, n'est pas conforme à la qualité et viole les normes internationales :

- droit d'être jugé par un tribunal légitime et impartial,
- droit à un recours effectif,
- droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement par un tribunal illégal et partial,
- droit de ne pas être victime d'une législation absurde

Les crimes énumérés indiquent «l'examen» de l'affaire par la composition illégale du tribunal (*Concideration du CDH du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan»* (п.п. 2.8, 3.3, 6.6), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p. 3.4, 6.7) etc., Arrêt de la CEDH du 05.04.07 dans l'affaire «Stoimenov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia» (§§ 40 - 43), du 20.09.16 dans l'affaire «Karelin v. Russia» (§ 52), om 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski v. Poland» (§ 169), du 27.10.20 dans l'affaire «Ayetullah Ay v. Turkey» (§§ 130, 147, 191, 192, 195, 196) etc.)

M. Ziablitsev a accusé les juges et les procureurs du TJ de Nice dans les infractions pénales, la défense leur a rappelé qu'ils sont les défendeurs dans les réclamations pour violation des droits de M. Ziablitsev, y compris dans le cadre de cette accusation pénale.

Mais ils ont continué à falsifier l'accusation et à priver notoirement illégal de la liberté et de tous les droits garantis au détenu en invoquant la législation française qui leur permet de le faire.

L'examen de l'affaire du tribunal à récuser a entraîné une violation du droit de faire appel dans les délais prescrits. De toute évidence, une telle législation crée une situation de conflit d'intérêts, en d'autres termes, **la composition du jugement de la corruption.**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit (...) **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires** présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal*»).

« La Cour observe que la détention de cinq jours a eu lieu en vertu de l'ordonnance d'un juge qui était en principe compétent pour la prendre. Le bien-fondé de cette décision sort globalement du cadre du contrôle de la Cour, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence citée plus haut. L'espèce se distingue toutefois des affaires dans lesquelles les décisions litigieuses avaient été prises de bonne foi et selon les voies légales par les autorités judiciaires. **Ici, le juge a au contraire exercé son autorité en opposition manifeste avec les garanties procédurales prévues par la Convention.** C'est pourquoi l'ordre consécutif de mise en détention est incompatible avec la protection générale **contre l'arbitraire** que garantit

l'article 5 de la Convention ». (§ 92 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

« La Cour a déjà examiné une situation similaire à celle qui s'est produite en l'espèce dans l'affaire *Gazeta Ukraina-Tsentr c. Ukraine* (n° 16695/04, §§ 10 et 34, 15 juillet 2010). Dans cette affaire, la société requérante avait été poursuivie par un juge qui occupait le poste de président d'un autre tribunal de la même région et présidait le conseil régional des juges. Les accusés avaient demandé à la Cour suprême **de renvoyer l'affaire devant un tribunal d'une autre région**. Néanmoins, le tribunal de première instance **a continué d'examiner l'affaire pendant que la Cour suprême examinait la demande de réaffectation**, qu'elle a finalement accordée après que **le tribunal de première instance eut déjà rendu son arrêt**. Dans cette affaire, la Cour a observé que la décision de réaffectation de la Cour suprême laissait entendre que la crainte de la société requérante d'un risque de partialité des tribunaux de la région, en raison d'une position importante occupée par le demandeur dans les tribunaux de la région, n'était pas sans fond » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 16.04.19 dans l'affaire «*Editorial Board of Grivna Newspaper v. Ukraine*»).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liées à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «*Garabin contre la Slovaquie*»)

C'est-à-dire que le fait de la composition illégale et partielle du tribunal est suffisant pour la reconnaissance de l'ensemble de la procédure juridiquement nulle.

Les juges du TJ de Nice ont commis des délits pénaux de corruption à l'encontre d'une personne manifestement innocente et vulnérable, ce qui aggrave leur culpabilité.

IX. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture

- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

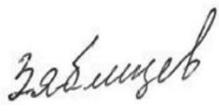
- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental – le jury.
- 2) Contraindre le tribunal correctionnel de Nice à remettre les décisions et le dossier par voie électronique à la défense **immédiatement** après la réception de cette demande en appel.
- 3) Nommer un avocat d'office et communiquer ses contacts
- 4) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 5) Assurer la participation de M. Ziablitsev par visioconférence à l'audience et sa communication avec sa défense élue.
- 6) Refléter dans la décision d'appel tous les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 7) Annuler la décision du 23.09.2021 de priver de liberté, des décisions similaires ultérieures, si elles sont rendues par le TJ de Nice, et la décision de condamner M. Ziablitsev du tribunal judiciaire de Nice (la date de la prononciation nous est inconnue) comme nulle. Après la remise des décisions, les exigences seront clarifiées et les arguments complétés.
- 8) Envoyer électroniquement la décision d'appel, vidéo de l'audience sur e-mail de l' Association.

X. Annexes:

1. Déclaration au TJ de Nice N°64
2. Déclaration au TJ de Nice N°65 -1,2
3. Déclaration au TJ de Nice N°65 -3,4
4. Déclaration au TJ de Nice N°66
5. Demande de M et Mme Ziablitsev du 24.09.2021 et 04.10.2021.
6. Demande de M et Mme Ziablitsev du 13.10.2021.
7. Droits du retenu en français.
8. Procuration
9. Mandat

L'association «Contrôle public» et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

